



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 02 avril 2024 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 7

Présents : Jean-Luc THOMAS, Jacques POIGNON, David BOUDET ; Lucie SIMONIN, Véronique DELAVELLE, Luc VERGONI, Armelle LENDROIT,

Procuration(s) :

David MAILLET donne procuration à Armelle LENDROIT
Emile CILAS donne procuration à Jacques POIGNON

Absent(s) :

Excusé(s) : Rémi PARDIEU, Alexandre COLLIGNON

Secrétaire de séance : Mme. Armelle LENDROIT

Président de séance : M. THOMAS Jean-Luc

01. Élection du secrétaire de séance

Le/la secrétaire de séance est désigné(e) au début de chacune des séances du conseil municipal.
Mme Armelle LENDROIT est élue secrétaire de séance.

VOTE FAVORABLE : Adoptée à l'unanimité (9)

02. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

Reporté

03 Loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ZAENR

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- **INDISPENSABLE** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, éolien, panneaux solaires photovoltaïques ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à la disposition du public
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : pas de retour global de la mise à l'enquête
- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
- pour l'éolien : parcelles cadastrées ZN0004, 0005, 0006, 0008, ZL0032, 0034, 0035, 0036 de surface 40,35 ha, présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées ZO0007,0008, de surface 8,16 ha, présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque sur bâtiment (uniquement si significatif cf. document de cadrage préalable) : parcelle cadastrée OC0115, de surface 245 m2, présentée sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
 - Projet éolien Les longs Jours : parcelles cadastrées ZN0004, 0005, 0006, 0008, ZL0032, 0034, 0035, 0036 de surface 40,35 ha
 - Solaire_PV : Rambeurt : parcelle cadastrée OC0115, de surface 245 m2
 - Solaire_PV : Captage Fonds des Rus : en partie parcelle cadastrée ZO0007 de surface 1,83 ha
 - Solaire_PV : Prairie N° 1 Fonds des Rus : en partie parcelles cadastrées ZO0007 et 0008 de surface de 3,55 ha
 - Solaire_PV : Prairie N°2 Fond des Rus : en partie parcelle cadastrée ZO0007 de surface de 2,78 ha
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

VOTE FAVORABLE : adoptée à l'unanimité (9)

4. Questions diverses

Fin de séance : 19h05

La secrétaire de séance,
Armelle LENDROIT



Fait à Fresnois-la-Montagne

Le Maire,
Jean-Luc THOMAS

